

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SAU/42

24 juin 1999

(99-2587)

**Groupe de travail de l'accession
du Royaume d'Arabie saoudite**

Original: anglais

ACCESSION DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS

Le Ministère du commerce du Royaume d'Arabie saoudite a fait parvenir au Secrétariat le plan d'action ci-après, concernant la mise en œuvre de l'Accord SPS.

Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS

Article de l'Accord	Obligations au titre de l'article	Position actuelle	Programme futur
2:2	Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes.	Cette disposition est respectée dans la pratique.	Une loi en cours d'élaboration incorporera toutes les obligations découlant de l'Accord SPS. Le projet de loi sera prêt vers la fin de septembre 1999 et sera promulgué d'ici la fin de 1999.
2:3	Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.	Ces prescriptions sont en général suivies dans la pratique. Le Royaume ne s'est toutefois pas doté de texte réglementaire à ce sujet.	Une loi en cours d'élaboration incorporera toutes les obligations découlant de l'Accord SPS. Le projet de loi sera prêt vers la fin de septembre 1999 et sera promulgué d'ici la fin de 1999.
3:1	Les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, sauf disposition contraire de l'Accord, qui entraînent un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes.	Les mesures SPS appliquées par l'Arabie saoudite sont essentiellement fondées sur les normes, directives et recommandations internationales.	Une loi en cours d'élaboration incorporera toutes les obligations découlant de l'Accord SPS. Le projet de loi sera prêt vers la fin de septembre 1999 et sera promulgué d'ici la fin de 1999.
3:3	Les Membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou s'ils s'assurent qu'aucune mesure qui entraîne un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales ne sera incompatible avec une autre disposition de l'Accord.	Cette prescription est suivie dans la pratique. Le Royaume ne s'est toutefois pas doté de texte réglementaire à ce sujet.	Une loi en cours d'élaboration incorporera toutes les obligations découlant de l'Accord SPS. Le projet de loi sera prêt vers la fin de septembre 1999 et sera promulgué d'ici la fin de 1999.

Article de l'Accord	Obligations au titre de l'article	Position actuelle	Programme futur
3:4	Les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires, en particulier la Commission du Codex Alimentarius et l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin de promouvoir, dans ces organisations, l'élaboration et l'examen périodique de normes, directives et recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures sanitaires et phytosanitaires.	Le Royaume participe à titre de membre à part entière aux activités de nombreuses organisations internationales, en particulier la Commission du Codex Alimentarius et l'Office international des épizooties, et des organisations internationales opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Cependant, des contraintes matérielles limitent sa participation aux réunions de ces organisations.	L'Arabie saoudite participera davantage aux réunions de ces organisations internationales et prendra ainsi une part plus active à leurs activités.
4:1	Les Membres accepteront les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs, si le Membre exportateur démontre objectivement que ses mesures lui permettent d'atteindre le niveau approprié de protection.	Cette disposition est respectée à l'heure actuelle.	Cette obligation sera prise en compte dans la loi qui est en cours d'élaboration.
4:2	Les Membres se prêteront sur demande à des consultations en vue de parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiées.	L'Arabie saoudite n'ayant encore reçu aucune demande, elle n'a pas eu l'occasion de se prêter à des consultations.	L'Arabie saoudite honorera cette obligation à compter du moment de son accession à l'OMC.
5:1	Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.	Les mesures SPS sont fondées sur une évaluation des risques, laquelle tient généralement compte des facteurs suivants: a) Interdiction d'importer les animaux vivants, leur viande, leurs produits et leurs sous-produits provenant de pays où sévissent des maladies vétérinaires justiciables de quarantaine (par exemple la peste bovine ou la maladie de la vache folle) ou toute autre maladie animale figurant au règlement relatif à la quarantaine des animaux. b) Interdiction frappant les aliments importés des pays mentionnés dans les circulaires de prévention (par exemple les pays infestés par le choléra ou les pays où les substances nutritives sont contaminées).	Une loi en cours d'élaboration incorporera toutes les obligations découlant de l'Accord SPS. Le projet de loi sera prêt vers la fin de septembre 1999 et sera promulgué d'ici la fin de 1999.

Article de l'Accord	Obligations au titre de l'article	Position actuelle	Programme futur
		c) Interdiction frappant les végétaux importés de pays aux prises avec des épiphyties et mentionnés dans le règlement relatif à la quarantaine agricole.	
5:2	Dans l'évaluation des risques, les Membres tiendront compte des preuves scientifiques disponibles, des procédés et méthodes de production pertinents, des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes, de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies, des conditions écologiques et environnementales pertinentes, et des régimes de quarantaine ou autres.	L'Arabie saoudite n'a établi aucune règle précise à cet égard. Dans la pratique, toutefois, l'évaluation des risques tient compte des preuves scientifiques disponibles et de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques.	Cette obligation sera incorporée dans la loi en cours d'élaboration.
5:3	Pour évaluer le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux, les Membres tiendront compte, en tant que facteurs économiques pertinents: du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes, des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur, et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.	Cette démarche n'est pas suivie à l'heure actuelle.	Cette obligation sera incorporée dans la loi en cours d'élaboration.
5:4	Lorsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres devraient tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.	L'Arabie saoudite n'est dotée d'aucune règle écrite sur la question, mais, dans la pratique, les effets négatifs sur le commerce sont pris en considération pour déterminer le niveau approprié de la protection SPS.	Une loi en cours d'élaboration incorporera toutes les obligations découlant de l'Accord SPS. Le projet de loi sera prêt vers la fin de septembre 1999 et sera promulgué d'ici la fin de 1999.
5:5	Chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère appropriés, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.	Cette disposition est en voie de mise en œuvre dans le Royaume étant donné que les mesures sont déjà appliquées sans discrimination.	Cette obligation sera incorporée dans la loi en cours d'élaboration.
	Les Membres coopéreront au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. Pour élaborer des directives visant à favoriser la mise en œuvre de cette disposition dans la pratique, le Comité tiendra compte de tous les facteurs pertinents, y compris le caractère exceptionnel des risques pour leur santé auxquels les personnes s'exposent volontairement.		

Article de l'Accord	Obligations au titre de l'article	Position actuelle	Programme futur
5:6	Les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.	L'Arabie saoudite respecte généralement les prescriptions énoncées dans cette disposition.	Cette obligation sera prise en compte dans la loi qui est en cours d'élaboration.
5:7	Un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.	Cette disposition est déjà observée.	Cette obligation sera incorporée dans la loi qui est en cours d'élaboration.
5:8	Lorsqu'un Membre a des raisons de croire qu'un autre Membre applique une mesure qui exerce une contrainte sur ses exportations et qui n'est pas fondée sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, une explication des raisons de cette mesure sanitaire ou phytosanitaire pourra être demandée et sera fournie par le Membre maintenant la mesure.	Nous prenons note de cette disposition.	L'obligation découlant de cette disposition sera dûment prise en compte dans la loi qui est en cours d'élaboration.
6:1	Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit - qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.	Cette disposition n'est pas observée à l'heure actuelle.	Cette obligation sera prise en compte dans la loi qui est en cours d'élaboration.

Article de l'Accord	Obligations au titre de l'article	Position actuelle	Programme futur
6:2	Les Membres reconnaîtront les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. La détermination de ces zones se fera sur la base de facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires.	Cette disposition n'est pas observée à l'heure actuelle.	Cette obligation sera prise en compte dans la loi qui est en cours d'élaboration.
6:3	Les Membres exportateurs qui déclarent que des zones de leur territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en fourniront les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement au Membre importateur que ces zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, respectivement. À cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.	L'Arabie saoudite est essentiellement un pays importateur aux fins des mesures SPS. Cette disposition ne crée pas d'obligation pour les pays importateurs.	_____
7	Les Membres notifieront les modifications de leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires et fourniront des renseignements sur ces mesures comme suit: a) Les règlements sont publiés de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance. b) Sauf en cas d'urgence, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur. c) Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés.	Ces dispositions ne sont pas observées à l'heure actuelle. Des points d'information existent au Ministère du commerce, au Ministère de l'agriculture et des eaux et à la SASO.	Les obligations qui découlent dudit article seront intégralement prises en compte dans la loi qui est en cours d'élaboration. Un seul point d'information sera établi au Ministère du commerce, et ses activités débiteront vers octobre 1999.

Article de l'Accord	Obligations au titre de l'article	Position actuelle	Programme futur
	<p>d) Chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:</p> <p>e) publieront un avis sans tarder;</p> <p>f) notifieront sans tarder aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la réglementation;</p> <p>g) fourniront, sur demande, aux autres Membres le texte de la réglementation projetée et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales;</p> <p>h) ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations et des résultats de ces discussions.</p>		
	<p>Toutefois, dans les cas où des problèmes urgents de protection de la santé se poseront ou menaceront de se poser à un Membre, celui-ci pourra omettre telle ou telle des démarches énumérées ci-dessus à condition de:</p> <p>a) notifier immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la réglementation en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation, y compris la nature du (des) problème(s) urgent(s);</p>		

Article de l'Accord	Obligations au titre de l'article	Position actuelle	Programme futur
	<ul style="list-style-type: none"> b) fournir, sur demande, le texte de la réglementation aux autres Membres; c) ménager aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discuter de ces observations si demande lui en est faite, et tenir compte de ces observations et des résultats de ces discussions. 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Les notifications adressées au Secrétariat seront établies en français, en anglais ou en espagnol. - Les Membres désigneront une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en œuvre des dispositions relatives aux procédures de notification. 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune disposition de l'Accord ne sera interprétée comme imposant la communication de détails ou de textes de projets ou la publication de textes dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions susmentionnées. De plus, aucune disposition de l'Accord ne sera interprétée comme imposant la divulgation par les Membres de renseignements confidentiels qui ferait obstacle à l'application de la législation sanitaire ou phytosanitaire ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises. 		
8	<p>Les Membres se conformeront aux dispositions de l'Annexe C dans l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris les systèmes nationaux d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, et par ailleurs feront en sorte que leurs procédures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.</p>	<p>Cette obligation est déjà observée par le Royaume puisque les normes nationales et internationales tiennent déjà compte des conditions et prescriptions ci-décrites.</p>	<p>Cette obligation sera prise en compte dans la loi qui est en cours d'élaboration.</p>